

2025043

Arrêté de voirie
PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de GRAND-AIGUEBLANCHE (Savoie)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état
VU le code Général des Collectivités Territoriales
VU le code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3

VU la demande en date du 14 janvier 2025 par laquelle la Commune de Grand-Aigueblanche demande L'ALIGNEMENT de la parcelle communale sise à Le Bois – rue de la Bottelière - 73260 Grand-Aigueblanche et cadastrée 045 A 1850

ARRETE

Article 1 – Alignement

- Par les points A2, A3, A4 et C du plan de bornage joint n°210372
- Par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté

Article 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin

Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Grand-Aigueblanche.

Article 6 – Recours

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble -2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Grand-Aigueblanche,
le 9 avril 2025

Le Maire,



André POINTET

Diffusion

Le bénéficiaire de l'attribution

La Commune de Grand-Aigueblanche pour affichage

Annexes :

Plan d'alignement

Croquis matérialisant la limite de fait du domaine public sur plan de bornage joint n° 2210372 du cabinet ALPGEO

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.



Géomètres Experts Associés
Diagnostics immobiliers

Pierre Gentil
Adnan (aimed)

Département de la Savoie

COMMUNE DE GRAND AIGUEBLANCHE

Le Bois

Section 04.5 A n°1005 et 1850

PLAN DE DELIMITATION

Alignement suivant les points : A , A' , I , A'' , A_1 , A_2 , A_3 , A_4 et C .

Matricule	Fu	Moy	Max
A	1573131,8,3	4260366,97	4260366,97
B	1573131,3	426037,17	426037,17
C	1573132,4,5	4260378,45	4260378,45
	1573131,47	4260368,79	4260368,79
2	1573131,06	426037,83	426037,83
	1573130,66	4260378,63	4260378,63
1	1573131,49	4260362,47	4260362,47
4	1573131,68	4260369,32	4260369,32
3	1573131,1	4260370,08	4260370,08
5	1573131,35	426037,23	426037,23
6	1573131,66	4260374,44	4260374,44
4,4	1573131,39	4260374,45	4260374,45

Alignement de fait du comaine public.

limitas de proprietăți private și creșterea cheltuielilor publice care dăunează

Projet d'une demande d'arrêté d'alignement

Application fiscale issue du plan cadastral

Fig. 1 : L'application "guirée" sur ce plan résout d'un agnat

Note: L'application l'ordre sur ce plan résulte d'un agrandissement du plan cadastral. L'entrecroisement de cette application ainsi que l'appartenance des murs périmétriques sont notés à titre indicatif et provisoire. Sous une délimitation et un bornage contradictoire sur les lieux permettront d'arrêter définitivement cette application

